



Décision unilatérale du CSE de la Fondation ILDYS relative au Forfait Mobilité Durable

Dans le cadre d'une démarche RSE (Responsabilité Sociétale des Entreprises) volontaire visant à prendre en compte des enjeux environnementaux, sociaux, économiques et éthiques.

Le Comité Social Économique de la Fondation Ildys décide d'instaurer une prime Forfait Mobilité Durable pour une durée indéterminée à compter du 1^{er} janvier 2024

Conformément à la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités relative à la mise en place d'un forfait mobilités, complétée par le décret n°2020-541 du 9 mai 2020 relatif au « forfait mobilité durable ».

La volonté du Comité Social Économique de la Fondation Ildys étant de favoriser et d'encourager l'utilisation de moyens de transport dits « propres » pour les trajets domicile-lieu de travail des salariés du Comité Social Économique dont l'usage est bénéfique pour la santé des salariés ainsi qu'à l'environnement.

ARTICLE 1 – BENEFICIAIRES

Chaque salarié du Comité Social Économique de la Fondation ILDYS, peut bénéficier du forfait mobilité durable, quelle que soit la nature de son contrat (CDI, CDD, contrats aidés, contrat de professionnalisation et d'apprentissage).

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Pour bénéficier du forfait mobilité durable, le salarié devra utiliser l'un des moyens de transports suivants :

- Les vélos et vélos à assistance électrique (personnel et en location) ;
- La voiture dans le cadre d'un covoiturage (en tant que conducteur ou passager) ;
- Les engins de déplacement personnel non thermiques, en location ou en libre- service (comme les scooters et trottinettes électriques « en flotte libre »).
- Les engins de déplacement personnel motorisés des particuliers
- Les transports en commun
- Tout autre service de mobilité partagée

Conformément à la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019, la marche à pied n'est pas éligible à ce jour. Cette utilisation devra être régulière, à savoir supérieure ou égale à 40% des trajets annuels domicile-lieu de travail du salarié, sur la période de présence.



ARTICLE 3 – MONTANT ET VERSEMENT

Le montant du forfait mobilité durable est plafonné à 300 euros par salarié et par an. Ce montant sera modulé en fonction du temps de présence du salarié demandeur sur la période de référence, du 1er janvier au 31 décembre N (arrivée/départ au cours de la période, absences de plus de 30 jours (hors absences pour congés payés, repos de roulement et congé pour événement familial)).

Conformément à l'article R3261-14 du Code du Travail, la prise en charge du forfait mobilité durable par le Comité Social et Économique de la Fondation ILDYS des salariés à temps partiel sera la suivante :

- Durée du travail supérieure ou égale à 50% de la durée légale hebdomadaire du travail : le salarié à temps partiel bénéficie du forfait dans les mêmes conditions qu'un salarié à temps complet.
- Durée de travail est inférieure à 50% de la durée légale hebdomadaire du travail : le salarié à temps partiel bénéficie d'une prise en charge du forfait mobilité réduite calculée en proportion du nombre d'heures travaillées par rapport à un mi-temps.

Le forfait mobilité durable sera exonéré d'impôt sur le revenu et de cotisations sociales jusqu'à 300 euros par an et par salarié. Le versement du forfait mobilité durable sera semestriel.

ARTICLE 4 – MOYENS DE CONTROLE

Les salariés souhaitant bénéficier de l'indemnité forfait mobilité durable devront compléter une attestation sur l'honneur. Un justificatif pourra être demandé selon le mode de transport utilisé.

ARTICLE 5 – DÉPÔT ET PUBLICITÉ

Mention de cette décision unilatérale figurera sur les tableaux d'affichage du Comité Social Économique de la Fondation Ildys.

Fait à Roscoff, le 12 juin 2024

Pour le Comité Social Économique
**La Secrétaire du CSE de la
Fondation Ildys**
Madame Michelle CREACH

Michelle Creach
C.S.E Fondation Ildys
Presqu'île de Perharidy 29680 Roscoff
Brest: 02 98 41 90 01
Landivisiau: 02 98 68 06 55 ou 4267
Roscoff: 02 98 61 28 23 ou 3143